

DIOCÈSE DE LYON

Décret instituant les ensembles paroissiaux
dans le diocèse de Lyon

Préambule :

Dans un certain nombre de cas, dans notre diocèse, la charge pastorale de plusieurs paroisses voisines a été confiée à un même curé, en application du canon 526 du Code de droit canonique.

Pour des raisons de commodité, ce groupement de paroisses a pris le nom d' "Ensemble paroissial".

Afin de faciliter le fonctionnement de cette structure, il est aujourd'hui nécessaire de lui donner un cadre juridique dans le droit diocésain.

C'est pourquoi :

Nous, Cardinal Philippe BARBARIN, Archevêque de Lyon,

décrétons ce qui suit :

- Un Ensemble paroissial est une structure constituée, de façon stable, par plusieurs paroisses voisines, placées sous la responsabilité d'un seul curé (ou d'un administrateur) en application du canon 526 du Code de droit canonique.
- L'Ensemble paroissial est érigé par décret de l'Archevêque. La liste des Ensembles paroissiaux est publiée dans *Eglise à Lyon*.
- Par commodité l'Ensemble paroissial prend le nom de la (des) commune(s) ou du quartier où il se trouve.
- Les paroisses qui forment l'Ensemble paroissial ne sont pas supprimées ; elles conservent leur personnalité juridique canonique.
- Le curé d'un Ensemble paroissial est curé de chacune des paroisses.
Pour le droit français, il est affectataire de chacun des lieux de culte appartenant au domaine public.
- Chaque paroisse de l'Ensemble paroissial continue de tenir ses propres registres de catholicité et garde son propre sceau.
- Chaque paroisse continue de tenir son propre inventaire des biens mobiliers et immobiliers.

Décret instituant les ensembles paroissiaux 2013 – III D 2.1

- Pour faciliter le fonctionnement de l'Ensemble paroissial, le curé peut mettre en place des instances communes : une seule Equipe d'animation paroissiale, un seul Conseil pour les affaires économiques et un seul Conseil pastoral.
Dans ce cas, chaque paroisse sera représentée dans l'instance commune, par au moins un membre, de façon équitable et équilibrée.
- L'Ensemble paroissial peut tenir une seule comptabilité, en accord avec le service des Affaires Economiques du diocèse.
Les recettes et les dépenses de fonctionnement pourront être mises en commun et gérées avec un compte unique, à l'exception des comptes de dépôt pour travaux et des souscriptions-travaux, qui seront séparés. La situation comptable précise de chaque paroisse sera établie à la date de création de l'Ensemble paroissial et annexée au décret, afin de conserver la trace du patrimoine de chaque paroisse.
- En fonction des nécessités pastorales et du bon fonctionnement du diocèse, un Ensemble paroissial peut être supprimé, ou reconfiguré, par décret de l'Archevêque. Toute paroisse détachée retrouvera alors sa complète autonomie. En cas de modification ou de dissolution de l'Ensemble paroissial, le (ou les) curé(s) concerné(s) proposeront à l'économe diocésain une répartition des fonds propres et de la trésorerie, pour tenir compte de la séparation des patrimoines. La répartition sera validée par l'Archevêque et figurera dans le décret formalisant le changement.

Donné à Lyon, le 5 avril 2013.



+ Michel card. Barbarin
Archevêque de Lyon



Par mandatement,

Chantal CHAUSSARD
Chancelier